

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE/REPUTE CONTRADICTOIRE

N°289 -C DU 25 NOVEMBRE 2016

RC : 573/16 DOSSIER N° 167/16

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du VENDREDI VINGT CINQ NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAMANANDRAITSORY Miharimalala, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT-

En présence de : - Madame RAJAONARIVELO Heritiana - JUGE CONSULAIRE-
- Monsieur RAZAFIARISON - JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy – -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Sieur RAKOTOMALALA Heritiana Rolland: demeurant à Ambatomitsangana, lot IVB 22, 101 Antananarivo, ayant pour conseil Me Frédéric RAKOTOARIVONY, Avocat au barreau de Madagascar, sis au Lot II M 45 AX Andrianalefy Androhibe ;

Requérant, comparant et concluant par l'organe de son conseil

Et

Société MICROCRED BANQUE MADAGASCAR, ayant son siège social à Ambodivona Antananarivo

Requise, comparante et concluante

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Frédéric RAKOTOARIVONY, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

Par exploit d'huissier en date du 11 juillet 2016, à la requête de Monsieur RAKOTOMALALA Heritiana Rolland ayant pour conseil Me Frédéric RAKOTOARIVONY, assignation a été servie à la Société MICROCRED Banque Madagascar représentée par Madame RAJAONARISON Mbola Sitraka Cathia d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Annuler le contrat dit « SANDRATRA » LD 142335637 du 21 août 2014 pour cause illicite ;
- Condamner la requise au paiement de la somme de 100.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;
- laisser les frais et dépens à la charge de la requise, dont distraction au profit de Me Frédéric RAKOTOARIVONY, Avocat aux offres de droit ;

Par conclusion en date du 09 septembre 2016, le requérant sollicite à titre additionnel la restitution entre les mains de leurs propriétaires des deux voitures objets de nantissement au profit de la requise ;

Aux motifs de sa requête, par l'organe de son conseil Me Frédéric RAKOTOARIVONY, le requérant fait valoir que malgré les remboursements effectués par les requérants dans le prêt contracté auprès de la requise, cette dernière lui réclame encore la somme exorbitante de 23.708.462 ariary, faisant fi de l'intérêt conventionnel de 3% et ramenant celui-ci à 3,89% ;

Il prétend que la requise ne respecte pas le mode de calcul prévu dans le tableau d'amortissement, outre que la pénalité fut calculée au taux de 12% du capital restant dû;

Il ajoute que la banque pratique un taux usuraire de 27% et qu'il fut ainsi victime d'une escroquerie de la part de la requise, ce pourquoi il estime que le contrat est fondé sur une cause

illicite et son consentement était vicié puisqu'il n'aurait pas adhéré au contrat s'il connaissait les taux appliqués par la requise;

Il soutient que la conséquence de l'annulation sera la remise entre ses mains des voitures nanties au profit de la requise ;

En défense, par le biais de son représentant, Madame RAJAONARISON Mbola Sitraka Cathia, la requise conclut au débouté de la demande et sollicite à titre reconventionnel la continuation des procédures qu'elle a déjà engagées pour le recouvrement de sa créance, outre l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;

Elle avance que l'article 8 de la convention de prêt dûment signée par le requérant stipule clairement que les sommes restants dues sont exigibles immédiatement en cas de non paiement et le requérant n'a plus effectué convenablement ses remboursements depuis juin 2015 ;

Que la sommation adressée au requérant est restée vaine et malgré cela, le requérant a assigné la requise devant le tribunal pour solliciter un délai de grâce mais il fut débouté de sa demande ;

Elle soutient que lorsque la requise fut autorisée à procéder à la vente aux enchères des véhicules nantis par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce, le requérant fut débouté de son opposition également et qu'ainsi, la présente procédure n'est engagée qu'à des fins dilatoires ;

En réplique aux assertions du requérant concernant les modes de calcul des pénalités et des taux d'intérêt, elle prétend que les intérêts appliqués ont eu l'aval de la CSBF et argue que le requérant a pu prendre connaissance des termes du contrat avant d'adhérer et nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Enfin, elle attire l'attention du tribunal que les conséquences de l'annulation reviendraient à restituer les parties dans leur état initial, ce dont le requérant n'a pas mesuré l'ampleur ;

Elle ne peut donc être condamnée à réparer un préjudice non prouvé sans avoir commis une faute ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

MOTIVATION:

I-En la forme,

Sur la demande additionnelle:

La demande s'étant conformée aux dispositions des articles 351 et suivants du code de procédure civile, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la demande reconventionnelle :

La demande formulée par la requise s'étant prescrite aux dispositions des articles 355 et suivants du code de procédure civile, il convient de la déclarer recevable ;

II-Au fond,

Sur les chefs de demande d'annulation du contrat dit « SANDRATRA » LD 142335637 du 21 août 2014 pour cause illicite et de restitution entre les mains de leurs propriétaires des deux voitures objets de nantissement au profit de la requise :

Les causes de nullité invoquées par le requérant sont la cause illicite du fait de taux usuraire appliqué à une convention de prêt ainsi que le vice de consentement sur les termes du contrat qui ont été modifiés par la requise en cours d'exécution du contrat ;

Toutefois, le tribunal estime que si le requérant a adhéré aux termes du contrat en ne contestant pas les taux appliqués et le tableau de remboursement initialement, il était donc en connaissance de cause et ne peut invoquer l'erreur ;

Sa signature apposée sur la convention avec la mention « lu et approuvé » avec le tableau d'amortissement annexé à la convention font foi contre lui et il ne rapporte pas de preuves de son erreur, sauf à vouloir modifier de manière unilatérale les termes du contrat en arguant que c'est la requise qui a procédé à de telles modifications ;

Le taux usuraire invoqué n'est pas non plus justifié et l'article 123 de la LTGO est explicite en ce que le contrat vaut loi entre les parties, contester la teneur quant au taux d'intérêt ultérieurement revient à ne pas reconnaître cette loi des parties alors que le tribunal estime que le taux conventionnel n'a rien d'usuraire ;

De tout ce qui précède, il n'y a pas lieu d'annuler le contrat ;

L'autre chef de demande est donc sans fondement également dans la mesure où le nantissement est un accessoire en garantie de la créance basée sur la convention valable ;

Aussi, la convention étant régulière, il n'y a pas lieu de restituer les voitures nanties au requérant ;

Sur la demande de condamnation de la requise au paiement de la somme de 100.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts :

La convention des parties ne fut pas annulée et pourtant cette demande découle des préjudices qu'auraient subi le requérant des agissements dolosifs de la requise ;

Toutefois, la requise n'a commis aucune faute et le contrat est valable, aussi la demande n'est-elle pas fondée ;

Sur la demande de continuation des procédures que la requise a déjà engagées pour le recouvrement de sa créance :

Le présent tribunal n'est pas saisi pour faire exécuter des décisions de justice mais il échet de renvoyer la requise à se pourvoir ce qu'elle en avisera concernant le recouvrement de sa créance ;

Sur la demande d'exécution sur minute :

La nécessité absolue justifiant l'exécution sur minute prévue par l'article 229 du code de procédure civile n'est pas justifiée, il y a lieu de rejeter la demande ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort;

Déclare tant la demande additionnelle que reconventionnelle recevables ;

Déboute Monsieur RAKOTOMALALA Heritiana Rolland de toutes ses demandes ;

Renvoie la Société MICROCRED Banque Madagascar à se pourvoir ce qu'elle en avisera concernant le recouvrement de sa créance ;

Rejette la demande d'exécution sur minute ;

Laisse les frais et dépens à la charge de Monsieur RAKOTOMALALA Heritiana Rolland;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.